

REFLEXIONS SUR LA METHODE EXPERIMENTALE DANS LA
RECHERCHE JURIDIQUE

Christian Gamaleu Kameni

Revue libre de Droit 

ISSN 2276-5328

Article disponible en ligne à l'adresse suivante :

<http://www.revue-libre-de-droit.fr>

Comment citer cet article - How to quote this article:

C.GAMALEU KAMENI: « Réflexions sur la méthode expérimentale dans la recherche juridique », *Revue libre de Droit*, 2015, p.12-24.

© Revue libre de Droit

REFLEXIONS SUR LA METHODE EXPERIMENTALE DANS LA RECHERCHE JURIDIQUE

Christian Gamaleu Kameni¹

***Résumé :** Le droit (ou les sciences juridiques), à l'image de toutes les autres sciences, a un objet et une méthode bien définis. Il régit les rapports des personnes physiques ou morales au sein de la collectivité au moyen d'un instrument : la norme. Pour atteindre cet objectif, diverses méthodes peuvent être mises en œuvre notamment la méthode expérimentale. Peut-on parvenir à la conclusion suivant laquelle la méthode expérimentale permet au droit d'être efficient et d'être fondé sur un modèle évaluatif au même titre que les sciences dites exactes ? La réponse est affirmative. En effet, sur la base de l'évaluation et de l'expérimentation réalisées dans certaines circonstances préalablement à l'édiction d'une loi, la méthode expérimentale peut permettre au législateur d'élaborer et de proposer des règles de droit adéquates applicables à tout un ensemble de personnes. Ceci dans le but de parvenir à une société bien organisée et règlementée.*

La réflexion sur la méthode expérimentale met par conséquent en exergue l'idée selon laquelle l'effcience de cette méthode en droit repose sur divers facteurs telle l'absence d'événement intervenant durant la période d'expérience.

Mots-clés : Méthode expérimentale – Recherche juridique

¹ M. Christian Gamaleu Kameni est docteur en droit de l'Université d'Aix-Marseille et chercheur associé à l'Université de Bourgogne, CREDIMI. Email : Christian.Gamaleu-Kameni@u-bourgogne.fr.

1. La méthode expérimentale est une méthode particulière. Son évocation renvoie généralement à des disciplines scientifiques précises dites sciences exactes parmi lesquelles on peut citer la chimie, la biologie², la médecine. En ce qui concerne la médecine, il convient de noter qu'elle constitue, dans bien de circonstances, le domaine de prédilection de la méthode expérimentale. En effet, suivant les travaux de M. Claude Bernard³, la méthode dite expérimentale appliquée à la médecine s'articule autour de trois étapes : connaître l'état normal d'un phénomène, appréhender les causes susceptibles de bouleverser cet état normal et prévenir l'éventuelle déstabilisation de l'état normal par une thérapeutique adéquate. De manière laconique, cet auteur relève que la méthode expérimentale, prise comme telle, « *n'est rien d'autre qu'un raisonnement à l'aide duquel nous soumettons méthodiquement nos idées à l'expérience des faits* »⁴. Cette assertion qui, somme toute, est légitime, soulève un certain nombre d'interrogations. Telle que présentée, la méthode expérimentale peut-elle être applicable aux sciences dites non exactes comme les sciences juridiques ? Compte tenu du fait que grâce à la méthode expérimentale, la recherche dans la médecine ou dans la biologie vise à améliorer la santé ou le cadre d'existence des êtres humains, que pourrait-être l'action de la méthode expérimentale dans la recherche juridique ? Si l'on considère que la recherche juridique a pour but d'élaborer un savoir juridique ou pour but d'instituer une norme dénuée de toute contestation, peut-on dire que la méthode expérimentale permet au droit d'être efficient et fondée sur un modèle évaluatif au même titre que les sciences exactes ? Autrement dit, la méthode expérimentale, fondée sur des modèles évaluatifs, peut-elle permettre au droit de construire une société bien organisée et sans faille ? La réponse aux questions ci-dessus mentionnées nécessite de définir au préalable l'expression méthode expérimentale, de cerner sa mise en œuvre dans le cadre des sciences dites exactes avant d'entrevoir sa mise en œuvre ou sa manifestation dans le domaine du droit en général.

2. Il faut tout d'abord souligner que l'expression "méthode expérimentale" est constituée du mot "méthode" et du qualificatif "expérimentale". Une méthode est une technique ou un procédé. Le qualificatif "expérimentale", quant à lui, désigne tout ce qui est relatif à l'expérience. D'un point de vue général ou littéral, la méthode expérimentale est un procédé ou une technique basée sur l'expérience. Du point de vue spécifique ou scientifique⁵, la

² Il existe deux principales divisions de la biologie : la biologie animale et la biologie végétale.

³ C. Bernard, *Introduction à l'étude de la médecine expérimentale*, Garnier – Flammarion, Paris 1966, p.26.

⁴ *Ibid.*

⁵ Ce point de vue scientifique résulte aussi bien des sciences de la nature que des sciences humaines et sociales.

méthode expérimentale est une démarche scientifique qui vise à vérifier, grâce à diverses expériences, la véracité ou la validité d'une situation ou d'une d'hypothèse par l'obtention des données conformes ou non conformes à la situation initiale. La validité ou la véracité de l'hypothèse initiale se fait également par la création des variables dépendants ou indépendants et par l'entremise des évaluations d'ordre quantitatif et d'ordre qualitatif des données. La méthode expérimentale est donc une méthode basée sur l'expérimentation des faits et quelques fois sur l'évaluation des données. C'est sans doute la raison pour laquelle, usuellement, l'on recourt au terme expérimentation pour désigner méthode expérimentale. Toutefois, d'après un auteur⁶, l'expression méthode expérimentale doit être distinguée d'expérimentation ou de la formule expérience. Ce dernier note que bien qu'utilisées toutes indifféremment pour désigner une démarche mise en œuvre, ces expressions ne sont pas vraiment des synonymes.

3. Au demeurant, cette double approche de la méthode expérimentale laisse présager qu'elle est une technique de mise en œuvre aussi bien dans les sciences de la nature que dans les sciences humaines et sociales. Toutefois, sa mise en œuvre diffère selon les disciplines scientifiques. En biologie et en médecine par exemple, la méthode expérimentale se réalise en principe au sein des laboratoires. Bien plus, afin de vérifier la validité d'une hypothèse entreprise sur des ensembles⁷, en biologie tout comme en médecine, l'expérimentateur sera amené à créer un ensemble. Au sein du laboratoire, il va soumettre cet ensemble à des variables ou à des phénomènes précis afin d'observer l'effet produit. Ce même ensemble sera soumis à une variable différente de la précédente. L'effet produit sur l'ensemble avec cette variable différente permettra à l'expérimentateur de valider ou de réfuter la pertinence de l'hypothèse initiale entreprise sur des ensembles. C'est ainsi qu'en cas de validité de l'hypothèse entreprise, l'expérimentateur pourra par exemple proposer l'application de son résultat sur la population humaine. En revanche, en cas d'invalidité de l'hypothèse entreprise, l'expérimentateur pourra soit remédier à ses lacunes avant de l'appliquer sur la population humaine, soit l'abandonner totalement. Généralement, ce type d'expérimentation se réalise avec des animaux de laboratoire tels les rats et souris qui, après ces procédés, auront sans doute une durée de vie moins longue ou une vie assez déstabilisée compte tenu des phénomènes auxquelles ils ont été soumis. Une telle logique ne peut aisément s'appliquer aux sciences dites non exactes comme le droit. En d'autres termes, « *l'expérimentation telle*

⁶ J. Boulouis, Note sur l'utilisation de la « méthode expérimentale » en matière de réformes in Mélanges à M. le doyen Louis Trotabas, LGDJ, Paris 1970, p.31.

⁷ Ces ensembles peuvent être soit une catégorie d'êtres humains.

qu'elle est pratiquée dans les sciences de la nature n'est pas transposable dans le domaine juridique »⁸ puisque l'être humain ne saurait être traité comme un animal de laboratoire⁹. Peut-on donc parvenir à la conclusion suivant laquelle la méthode expérimentale ne saurait être utile au droit ou à la recherche en droit ? Une réponse négative s'impose, car, la méthode expérimentale ou l'expérimentation est indispensable au droit et à la recherche en droit. Si l'on part de la considération suivant laquelle la recherche juridique contribue à la création des concepts juridiques, l'admission d'un savoir juridique et dans une certaine mesure l'institution des lois socialement utiles, la méthode expérimentale apparaît utile au domaine juridique. La méthode expérimentale peut davantage apparaître indispensable face au phénomène d'inflation législative que connaissent certaines sociétés¹⁰. Il apparaît alors qu'au sein d'un certain nombre de sociétés, la méthode expérimentale peut raisonnablement contribuer à faire émerger des normes prenant en compte l'intérêt de la population dans son ensemble et ayant un caractère permanent et ferme, c'est-à-dire des normes peu susceptibles de contestations et de révisions régulières. La méthode expérimentale en droit, rappelons-le, est à l'origine d'une connaissance juridique acceptée et certaine.

4. En Amérique du nord, la méthode expérimentale en droit est une réalité. Aux Etats-Unis spécifiquement, les *sunset laws*¹¹ révèlent le procédé de l'expérimentation en droit. Au Canada, le phénomène de l'expérimentation du droit s'observe implicitement. Tant au niveau fédéral qu'à celui des provinces, il existe des comités chargés d'évaluer la qualité et l'opportunité des lois¹². L'évaluation législative, instituée dans ce système, a pour but « l'évaluation de la qualité juridique d'un texte normatif, de sa valeur rédactionnelle, de sa place dans le corpus législatif »¹³. Au sein de quelques pays européens, notamment la Suisse et la France, on observe des caractéristiques ayant directement ou indirectement trait à la

⁸ V. Perrocheau, L'expérimentation, un nouveau mode de création législative, Revue française des affaires sociales, n°1, janvier-mars 2000, p.12

⁹ D'après C. Atias, L'expérimentation juridique : y a-t-il des expériences juridiques cruciales ? in P. Amssek, (dir.) *Théorie du droit et science*, Léviathan Puf, Paris 1994, p. 131, l'humain ne peut être l'objet d'expérience, parce qu'il ne saurait être ni objet, ni moyen.

¹⁰ Pour le cas de la société française, B. Oppetit, *Philosophie du droit*, 1^{ère} éd., Dalloz, Paris 1999, p.99, n°77 relève que les causes de l'affaiblissement de la loi résident, entre autre, dans l'excès de la loi. Sur le plan quantitatif, le phénomène législatif est affecté par une surabondance qui s'aggrave considérablement au fil du temps. Voir aussi R. Savatier, l'inflation législative et l'indigeste du corps social, D. 1997, chron. p.43.

¹¹ B. Cottier, *Les sunset laws : des lois expérimentales à la mode américaine ?* in « Evaluation législative et lois expérimentales » (dir.) de C.-A. Morand et préf. J.-L. Bergel, PUAM 1993, p. 161. Cet auteur relève de prime abord que les *sunset laws* américaines réunissent toutes les caractéristiques fondamentales de ce que sur le continent européen on appelle les lois expérimentales. Cet auteur poursuit, d'une part les *sunset laws* limitent la durée d'un acte législatif, d'autre part, il doit être procédé à une évaluation sérieuse de son impact avant de la remettre en vigueur.

¹² J.-L. Bergel, *Méthodologie juridique*, Puf, Paris 2001, p. 294.

¹³ R. Bergeron, L'efficacité des lois au Canada in « L'évaluation Législative », Revue de la Recherche Juridique-Cahiers de méthodologie juridique 1994, n°9, p. 1329.

méthode expérimentale en droit depuis de nombreuses années. En Suisse, il existe une propension nettement accrue à légiférer à titre d'essai et ce dans les champs législatifs nombreux et divers¹⁴. La confédération suisse, d'après un auteur¹⁵, a généralisé cette pratique tant au niveau cantonal que fédéral. En ce qui concerne la France, il est nécessaire de souligner que la méthode expérimentale ou l'expérimentation est au cœur de l'évaluation des politiques publiques depuis fort longtemps. D'ailleurs, cette méthode est en train de prendre une place essentielle dans le fonctionnement des institutions politiques et administratives¹⁶. C'est ainsi que le pouvoir central et/ou les collectivités territoriales décentralisées sont amenées, au bout d'un certain temps, à apprécier les réformes¹⁷ qu'ils ont réalisées et les politiques qu'ils ont eues à mettre en œuvre. Cela étant, « *l'augmentation du nombre de bilans ou d'évaluations de textes est bien le signe de la préoccupation des pouvoirs publics de mesurer l'efficacité de ceux-ci* »¹⁸. Ordinairement, ces évaluations sont faites *a posteriori*. Autrement dit, il est procédé à l'évaluation du texte de loi après son entrée en vigueur. Mais, de plus en plus, il est procédé, grâce à la méthode expérimentale, à l'évaluation *a priori* du texte de loi. De ce fait, l'évaluation est faite non plus avant l'entrée en vigueur de la norme, mais avant sa généralisation¹⁹. Cet « *essai avant généralisation de la norme* »²⁰, caractère essentiel de la méthode expérimentale, se manifeste de différentes manières. Une loi peut ainsi explicitement prévoir qu'elle régira une situation donnée pour une période bien définie. Plusieurs exemples nous sont fournis en droit français. On peut ainsi citer la loi française du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de grossesse qui suspendait pour une durée de cinq années les sanctions pénales inhérentes à l'interruption volontaire de grossesse et de la loi du 1^{er} décembre 1988 instituant le revenu minimum d'insertion (RMI) et étendue sur tout le territoire après un certain temps. Une loi peut aussi implicitement comporter un essai. Cet essai ou expérimentation sera observable par l'extension de la mesure, en cas de résultats satisfaisants, à d'autres situations ou groupements.

¹⁴ L. Mader, La législation expérimentale en Suisse in « Evaluation législative et lois expérimentales » (dir.) de C.-A. Morand et préf. J.-L. Bergel, PUAM 1993, p. 221 et 222.

¹⁵ F. Ost, « le temps virtuel des lois postmodernes ou comment le droit se traite dans la société d'information », in J. Clam et G. Martin (dir.), *Les transformations de la régulation juridique*, Droit et Société, LGDJ, décembre 1998, p.441 et s. cité par V. Perrocheau, article précité, p. 12.

¹⁶ R. Drago, le droit de l'expérimentation in *Mélanges en l'hommage de F. Terré*, Dalloz Puf Juris-Classeur Paris 1999, p. 229.

¹⁷ C. Martin, Atouts et limites de l'expérimentation : l'exemple de la prestation dépendance, *Revue française des affaires sociales* 200, n°1 janv.-mars 2000, p. 1, l'auteur relève qu'une grande part de la légitimité politique réside aujourd'hui dans la capacité réformatrice des gouvernements.

¹⁸ C. Mamontoff, Réflexions sur l'expérimentation du droit, *Revue du droit public* 1998, n°2, p. 352.

¹⁹ Il convient de noter ici que la généralisation de la norme n'est pas systématique. Ainsi, si la norme, après son expérimentation a été reconnue positive et légitime dans son champ d'application. Elle pourra avoir un champ d'application plus large. Dans le cas contraire, il ne fait l'ombre d'aucun doute que cette norme ne sera pas généralisée. Elle sera abolie.

²⁰ Expression utilisée par C. Mamontoff, article précité, p. 353.

5. Tout compte fait, la méthode expérimentale ou l'expérimentation a été reconnue par la loi constitutionnelle française du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République²¹ qui précise le cadre de l'expérimentation normative. Aussi, aux termes des dispositions de l'article 37-1 de la Constitution française, « *la loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental* ». Dans le même ordre d'idées, l'article 72 alinéa 4 de la Constitution dispose : « *dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences* ».

6. Au regard de ce qui précède, il appert qu'en droit ou dans la recherche en droit, la méthode expérimentale peut manifestement influencer la condition de l'Homme sur la base d'un savoir juridique ou sur l'élaboration d'une norme sociale. Aussi, afin de faire l'objet d'une adhésion totale, la norme devra être assortie d'une évaluation d'une part, et d'autre part, son application devra dépendre de certaines conditions: un espace bien défini, une durée déterminée et un objectif à atteindre. Ces conditions spécialement celles relatives au temps et à l'espace, essentielles pour la mise en œuvre de cette méthode en droit, constituent malheureusement une atteinte au caractère général, permanent et impersonnel inhérent à toute règle de droit²². Bien plus, d'après les principes de la République française, instituer une loi dans une région ou une collectivité distincte des lois des autres régions ou plus encore de l'ensemble du territoire, c'est porter atteinte au principe de l'égalité²³ du citoyen devant la loi. En effet, le citoyen résidant dans la collectivité *x* ne sera pas soumis à la même loi que les autres citoyens de la République, eux soumis à une autre loi règlementant pourtant une même situation. La méthode expérimentale en sciences sociales s'assimile à la méthode empirique. Elle se rapproche aussi de l'expertise²⁴ quelques fois requise avant à l'adoption d'une loi. Notre réflexion s'articulera sur la démonstration de l'efficacité de cette méthode dans la recherche

²¹ Loi n°2003-276 du 23 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République.

²² Sur les caractères généraux de la loi, voir F. Terré, *Introduction générale au droit*, 9^e éd., Dalloz, Paris 2012, n°246.

²³ Pour C. Mamontoff, article précité, p.361, l'expérimentation du droit pose juridiquement le problème de l'atteinte au principe de l'égalité puisque par définition l'essai implique la création d'un régime juridique d'exception applicable à un groupe restreint sur un territoire donné.

²⁴ R. Castel, Savoirs d'expertise et production de normes in F. Chazel et J. Commaille (dir.) *Normes juridiques et régulation sociale*, LGDJ, Coll. Droit et Société, p. 177.

en droit. Le succès de cette méthode dans les sciences dites exactes est indéniable (I). Ce succès peut être une réalité dans les sciences juridiques si certaines exigences sont respectées (II).

I- L'EFFICIENCE DE LA METHODE EXPERIMENTALE DANS LA RECHERCHE JURIDIQUE.

7. Traditionnellement, différentes méthodes sont mises en œuvre dans le but de parvenir à un résultat dans la recherche en droit: les méthodes d'interprétation, la méthode exégétique, la méthode comparative, etc. Ces méthodes appréhendent et consolident les connaissances en droit en général et dans les droits spéciaux en particulier. Tout comme ces méthodes, la méthode expérimentale en matière juridique vise à consolider une connaissance. Cependant, elle procède par l'expérimentation d'une ou de plusieurs situations afin d'en dégager un savoir juridique acceptable. Dans quelle mesure peut-on dire que cette méthode est efficiente dans la recherche juridique ? L'efficience de la méthode expérimentale dans la recherche juridique s'observe à travers le déroulement ou la mise en œuvre de l'expérimentation (A) et le résultat ou de l'expérimentation (B).

A- La mise en œuvre de la méthode expérimentale.

8. D'après M. Claude Bernard²⁵, trois principales étapes ponctuent la mise en œuvre de la méthode expérimentale dans la médecine : la connaissance l'état normal d'un phénomène, l'appréhension des causes susceptibles de bouleverser cet état normal et la prévention de l'éventuelle déstabilisation de l'état normal. En sciences sociales, Mme Madeleine Grawitz²⁶ relève que l'expérimentation est précédée de deux étapes : l'observation et l'hypothèse. Les étapes ci-dessus évoquées sont bien applicables en droit. En considérant une loi quelconque comme variable indépendante, la méthode expérimentale en matière juridique s'articule autour de trois étapes principales comme le relève Mme Catherine Mamontoff²⁷: l'énonciation d'une hypothèse résultant de l'observation d'une situation, la réalisation de l'expérimentation proprement dite par l'introduction d'une norme, et enfin l'examen du résultat produit.

²⁵ C. Bernard, ouvrage précité, p. 26.

²⁶ M. Grawitz, *Méthodes des sciences sociales*, 10^e, Dalloz, Paris 1996, p. 356 et s.

²⁷ C. Mamontoff, article précité, p.365.

9. Tout comme les sciences exactes²⁸, le droit se fonde sur l'observation des faits. A la différence de la médecine qui fonde son observation sur le corps humain en étudiant son organisation et son fonctionnement, le droit est focalisé sur la société dans son l'ensemble et sur les problèmes susceptibles d'y être posées. L'efficience de la méthode expérimentale pourrait alors se caractériser premièrement par l'énonciation d'une solution hypothétique - hypothèse - tendant manifestement à la résolution d'un problème posé au sein d'une société déterminée au terme d'une observation méticuleuse de ladite société. Ensuite, la mise en œuvre de la méthode expérimentale dans la recherche en droit pourrait s'expliquer l'introduction des variables indépendantes afin d'observer si le résultat produit pourrait résorber les problèmes préalablement observés. Une question mérite d'être posée à ce niveau : qu'est ce qu'une variable indépendante dans la recherche juridique ? Une variante indépendante est un paramètre ou un élément qui n'est pas soumis à l'influence d'autres éléments mais qui est, plus ou moins, guidé par l'expérimentateur dans son travail. Dans la recherche juridique, bien que la loi constitue un champ de la recherche, il est notoire de relever qu'elle peut constituer une variable indépendante permettant soit au législateur, soit au juriste de réaliser une expérience. Mais, concrètement, qu'est ce que l'expérience en droit ? En matière juridique, l'expérience peut être constituée par la mise à l'épreuve d'une norme au sein d'une société. Le professeur Atias²⁹ souligne donc qu'il existe des expériences *in vivo* réalisées sur la base des lois dites à l'essai et des expériences *in vitro* constituées grâce aux sondages d'opinion. Suivant la question relative aux lois dites à l'essai, il faut noter que l'efficience de la méthode expérimentale reposera sur la capacité de la norme à résorber le problème social par la modification des comportements des citoyens. L'efficience de cette méthode et précisément de cette étape ne pourrait être pratique et pertinente que si l'on constitue divers champs d'étude³⁰. Ces deux champs d'étude seront des sociétés distinctes dont la population souffre d'un problème déterminé et où sera introduite une norme. Enfin, grâce à la méthode expérimentale, l'expérimentateur doit parvenir à l'étape du résultat. En droit, le résultat peut être l'effet produit par la norme introduite. Ce résultat permettra en conséquence d'infirmier ou de valider la solution hypothétique préalable ou l'hypothèse initiale.

²⁸ La médecine en occurrence.

²⁹ C. Atias, L'expérimentation juridique : y a-t-il des expériences juridiques cruciales ? in P. Amselek, (dir.) *Théorie du droit et science*, Leviathan Puf, Paris 1994, p. 132. Cet auteur relève aussi que relève que les formes d'expérience réalisées le domaine chimique ou biologique ont leur domaine de correspondance dans le domaine juridique. L'auteur

³⁰ C. Mamontoff, article précité, p. 367 L'auteur parle tout simplement de champ pour faire référence au groupe.

10. Au regard de ce qui précède, il est légitime d'affirmer qu'en matière juridique, la recherche peut, tout comme en matière médicale par exemple, être réalisée suivant les principes de la méthode expérimentale. Bien plus, l'importance de cette méthode, dans la recherche juridique, peut s'observer grâce à l'émergence d'une norme efficace. Bien que la loi à l'essai soit davantage un instrument politique qu'un procédé expérimental³¹, elle a le mérite de faire état de l'expérimentation en droit. Il convient alors d'analyser la norme en tant que objet de la méthode expérimentale.

B- L'objet de la méthode expérimentale.

11. La méthode expérimentale est une méthode singulière. Sa singularité par rapport aux autres méthodes réside dans le fait qu'elle exige un protocole fondé sur une hypothèse, protocole que devra suivre l'expérimentateur afin de parvenir au résultat. Dans les sciences dites exactes comme la biologie ou la médecine, la méthode expérimentale a un objet déterminé : obtenir un résultat à partir d'une formule acquise et unique. A titre d'illustration, on évoque l'expérience permettant d'apprécier la quantité de sucre sur différents patients grâce à une formule inhérente au taux de glycémie. Dans les sciences sociales et humaines comme le droit, la démarche est différente. Très concrètement, il n'existe pas par avance une formule prédéfinie en droit. C'est sur la base de l'observation des comportements sociaux qu'une recherche peut être menée et des résultats produits. La recherche juridique axera alors son objet sur la création ou l'émergence³² des idées, des concepts, des connaissances qui devront demeurer immuables et qui pourront servir aussi bien le législateur que le juge dans l'élaboration et l'application de la loi.

12. Sur un tout autre plan, il est nécessaire de noter que bien que la loi ou la jurisprudence constituent des champs de la recherche juridique, ces dernières, spécifiquement la loi, peuvent aussi être l'objet de la méthode expérimentale. De ce fait, si l'on part du postulat suivant lequel celle-ci est le processus qui permet la répétition de plusieurs situations afin d'en réduire les incertitudes, l'expérimentation permettra d'éviter la généralisation d'une erreur législative sur tout le territoire d'un Etat. En d'autres termes, la mise à l'épreuve de la norme dans un espace déterminé va permettre de déceler ses malfaçons et ses incertitudes. Ceci dit, ayant déjà été appliquée sur une partie ou sur une commune du territoire national, la norme destinée

³¹ C. Atias, L'expérimentation juridique : y a-t-il des expériences juridiques cruciales ? in P. Amssek, (dir.) *Théorie du droit et science*, Leviathan Puf, Paris 1994, p. 133.

³² J.-L. Bergel, A la recherche des concepts émergents en droit, Dalloz 2012, p.1567.

à être généralisée aura le mérite d'être une norme ayant suscité « *une plus grande adhésion des citoyens* »³³. Cette norme ou loi pourra par conséquent être qualifiée de norme quasi-unanime.

13. Au regard de ce qui précède, l'on est conduit à s'interroger : une norme quasi-unanime est-elle une norme efficace ? Bien plus, peut-on conclure que l'efficacité de la méthode expérimentale en matière juridique réside uniquement sur une norme unanime et efficace ? La réponse est négative. En matière juridique tout comme dans d'autres sciences, la méthode expérimentale doit permettre de rechercher la véracité d'une situation. Cette méthode doit alors contribuer à générer des concepts de droit certains et légitimes dépourvus de toute contestation. Dans une perspective voisine et s'agissant des réformes des politiques publiques et d'organisation administrative³⁴, cette méthode permet à la norme éprouvée d'être d'une part un instrument efficace de régulation sociale et d'autre part, un instrument au service du développement des collectivités locales. A toutes fins utiles, il est nécessaire de rappeler qu'en droit français, l'expérimentation permise au niveau des collectivités locales ne doit pas être contrevenir aux principes fondamentaux de la République telle l'égalité, la souveraineté...

14. Il vient d'être démontré que la méthode expérimentale propre aux sciences exactes peut bel et bien s'appliquer aux sciences non exactes comme le droit. L'efficacité de cette méthode peut d'ailleurs s'apprécier. Mais alors, pour une véritable réussite de la méthode expérimentale dans la recherche juridique, quelles sont les nécessités ou exigences à respecter ?

II- LES EXIGENCES NECESSAIRES AU SUCCES DE LA METHODE EXPERIMENTALE DANS LA RECHERCHE JURIDIQUE.

15. Le principe applicable à la méthode expérimentale est de parvenir à une vérité dite scientifique. Henri Poincaré relevait déjà que « *l'expérience est la source unique de la vérité : elle seule peut nous apprendre quelque chose de nouveau ; elle seule peut nous donner la*

³³ C. Mamontoff, article précité, p. 365.

³⁴ J.- M. Pontier, L'expérimentation et les collectivités locales, Revue administration 2001, n°320, p.169.

certitude. »³⁵ En chimie ou en biologie, suivant la méthode expérimentale, l'expérimentateur doit parvenir à « *déterminer l'élément irréductible des phénomènes* »³⁶ afin d'entrevoir une vérité scientifique. Dans le domaine des sciences sociales notamment en droit, la méthode expérimentale peut, sur la base de l'évaluation et de la répétition des phénomènes, permettre au chercheur de parvenir à des connaissances dénuées d'incertitude ou d'ambiguïté. La réussite de cette méthode dans la recherche en droit requiert un certain nombre de conditions : l'inexistence d'un évènement perturbant la réalisation de l'expérience (A) et l'objectivité de l'expérimentateur (B).

A- L'inexistence d'un évènement perturbateur de l'expérimentation.

16. La loi a une double nature dans la recherche juridique. D'une part, elle constitue le champ de la recherche en droit ; d'autre part, elle peut être l'objet de la recherche en droit. A cet effet, sur la base d'une loi, la recherche juridique peut permettre l'apparition des concepts. Par ailleurs, la loi elle-même c'est-à-dire la loi prise de manière autonome peut comporter des dispositions unanimement acceptées et dénuées d'ambiguïté. Ce cas de figure se présente généralement lorsque la loi est éprouvée dans un cadre défini avant sa « généralisation »³⁷ ou sa « pérennisation »³⁸. On peut à ce titre rappeler l'article 37-1 de la Constitution française issu de la loi³⁹ constitutionnelle française du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République qui dispose que : « *la loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental* ». Le caractère expérimental d'une loi met en exergue, fut-il de manière implicite, la place de la méthode expérimentale en droit et contribue à affirmer son succès dans ce domaine.

17. Le succès de la méthode expérimentale en droit requiert alors une condition principale : l'inexistence d'un évènement susceptible de perturber le bon déroulement de l'expérimentation de la loi. De manière concrète, la norme, destinée à être généralisée ou pérennisée, ne doit, lors de sa mise à l'épreuve dans un cadre temporel et spatial défini par avance, être influencée par aucun phénomène telles la grève, les tensions ou crises de toute nature. La loi expérimentée durant une période définie et dans une collectivité déterminée ne

³⁵ H. Poincaré, *La science et l'hypothèse*, Paris 1902.

³⁶ C. Bernard, ouvrage précité, p.116.

³⁷ C. Mamontoff, article précité, p. 365.

³⁸ V. Perrocheau, article précité, p.16.

³⁹ Loi n°2003-276 du 23 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République.

pourra comporter des dispositions acceptées de tous que si durant cette expérimentation, aucune situation n'a bouleversé le comportement des destinataires de la loi. La loi ne sera alors que son propre reflet. L'unanimité suscitée par la loi conférerait par conséquent aux dispositions et idées contenues dans la loi un degré notoire de véracité ou de certitude.

18. Outre l'absence d'événement perturbant l'expérimentation, l'application de la méthode expérimentale peut réussir si la personne qui réalise cette expérimentation est objective.

B- L'objectivité du sujet réalisant l'expérimentation.

19. A travers les expériences répétées, la méthode expérimentale permet de valider une hypothèse qui, pourra, ultérieurement, être érigée en vérité scientifique. La mise à l'épreuve du phénomène étudié élimine, autant que faire ce peu, les inconstances liées au phénomène et permet d'y dégager une connaissance certaine. Si la mise en œuvre de ces essais se déroule généralement au sein des laboratoires pour le sujet qui réalise l'expérimentation en matière médicale ou chimique, tel n'est pas le cas pour le sujet qui réalise l'expérimentation en matière juridique. En d'autres termes, le sujet qui met en œuvre une méthode expérimentale en matière juridique ne respecte pas les mêmes techniques qu'en matière chimique ou en matière médicale. C'est ainsi par exemple qu'il ne pourrait guère constituer un échantillon d'êtres humains⁴⁰ comme des rats de laboratoire à l'égard desquels l'expérience sera réalisée. Toutefois, il pourra, dans le cadre de la recherche et de l'expérience diligentée à l'égard d'une loi avant son application définitive, suivre une catégorie de population ou de personnes déterminée. Cela permettrait la « pérennisation »⁴¹ des lois (réformes) bien pensées.

20. Tout ce qui précède nous conduit à une question importante : en matière juridique, la réaction d'une population déterminée consécutive à l'essai ou l'expérience d'une loi peut-elle présager la réaction de l'ensemble de la population ? La réponse est ambivalente. D'une part, l'on peut légitimement affirmer qu'à la suite de l'application d'une loi, la réaction d'une population⁴² définie au sein d'un Etat peut être le reflet de celle de l'ensemble de la population de cet Etat puisque cette population partage un même territoire et des valeurs communes. Cette idée est d'autre part être battue en brèche dans la mesure où la population

⁴⁰ C. Atias, L'expérimentation juridique : y a-t-il des expériences juridiques cruciales ? in P. Amsselek, (dir.) *Théorie du droit et science*, Lethias Puf, Paris 1994, p. 131.

⁴¹ V. Perrocheau, article précité, p.16.

⁴² Ça peut être la population d'une commune, d'un département ou d'une région, d'un canton dans un Etat.

appartenant à une collectivité (commune, département, région, canton) a une culture ou une tradition, une identité qui lui est singulière. La réaction ou le comportement d'une telle population ne pourrait aisément être assimilée à celle de l'ensemble de la population de l'Etat tout entier. C'est dans cette perspective que la réussite de la méthode expérimentale dans le domaine juridique nécessiterait que le sujet qui réalise l'expérimentation puisse avoir une objectivité suffisante. Cette objectivité réside dans « *la définition complète et rigoureuse des conditions de l'expérience* »⁴³. Le sujet qui réalise ou met en œuvre l'expérimentation en droit doit se fonder sur l'observation des faits tout en réfutant toutes idées préconçues. Il est notoire de souligner que l'objectivité requise ici s'applique aux méthodes sociologiques qui supposent une parfaite neutralité du chercheur libéré de tout préjugé⁴⁴. Il convient alors de noter qu'en définissant au préalable les critères objectifs, le sujet réalisant l'expérience en matière juridique peut parvenir à la réussite de la méthode expérimentale en droit.

⁴³ C. Atias, *Epistémologie juridique*, 1^{ère} éd., Dalloz Paris 2002, p.208, n°357.

⁴⁴ J.-L. Bergel, *Théorie générale du droit*, 4^e éd., Dalloz, Paris 2003, p.184.